PRELIMINARY TRANSCRIPT

CANADA-U.S. FREE TRADE AGREEMENT

ELEMENTS OF THE AGREEMENT

Canada

PE-[illegible]

COPY 7/10/87

PRELIMINARY TRANSCRIPT

CANADA-U.S. FREE TRADE AGREEMENT

ELEMENTS OF THE AGREEMENT

TRADE: Securing Canada's Future

EXPLANATORY NOTE

The Elements of the Agreement contained in this book have been agreed to by the two parties to the Agreement but do not constitute the text of the Agreement.

These Elements of the Agreement are the agreed basis of the Agreement and will be translated into a legal document by the negotiating teams.

It is expected this process will take approximately three weeks. Until then, no text of the Agreement exists.

OBJECTIVES

The objectives of this Agreement, as elaborated more specifically in the provisions of this Agreement, are to:

(a) eliminate barriers to trade in goods and services between the territories of the Parties;

(b) facilitate conditions of fair competition within the Free Trade Area;

(c) significantly expand liberalization of conditions for investment within the Free Trade Area;

(d) establish effective procedures for the joint administration of the Agreement and the resolution of disputes;

(e) lay the foundation for further bilateral and multilateral cooperation to expand and enhance the benefits of the Agreement.

U.S.-CANADA FREE-TRADE AGREEMENT

Elements of the Agreement

Agriculture

Canada and the United States have agreed to eliminate all agricultural tariffs within 10 years. With respect to fresh fruits and vegetables, a conditional snapback to the MFN rate of duty would be allowed for 20 years.

The United States has agreed to exempt from quantitative restrictions imports from Canada of sweetener-containing products having 10 percent or less sweetener by dry weight.

Canada has agreed to eliminate import licenses for wheat, barley, oats and products thereof, as soon as the support levels for these products in both countries are equivalent, determined on the basis of a technical calculation. For oats and barley, this would likely be upon entry into force of the Agreement.

The Parties have agreed not to impose or reimpose any quantitative restrictions on grain and grain products so long as there are no significant changes in the grain support programs in each country that would lead to a significant change in imports from the other Party.

Canada has agreed to eliminate its Western Grain Transportation Act subsidies on agricultural products shipped to the United States through Western Canadian ports. This will affect primarily Canadian exports of millfeeds and rapeseed meal to the U.S. Pacific Northwest.

Canada has agreed to increase its global import quotas for poultry, eggs and products thereof to the annual average level of actual shipments during the past five years.

The Parties have agreed to exempt each other from import restrictions imposed under their respective meat import laws.

The Parties have agreed not to use direct export subsidies on agricultural products shipped to each other.

Each Party has agreed to take into account the export interests of the other Party in the use of any export subsidy on agricultural goods exported to third countries, recognizing that such subsidies may have prejudicial effects on the export interests of the other Party.

The Parties have agreed that their primary goal with respect to agricultural subsidies is to achieve, on a global basis, the elimination of all subsidies which distort agricultural trade and agree to work together to achieve this goal, including through multilateral trade negotiations such as the Uruguay Round.

The Parties have agreed to minimize technical barriers on agricultural, food and beverage goods. This involves both countries' regulatory authorities cooperating to reduce technical differences which interfere with trade, while still protecting human, animal and plant health.

The Parties have agreed to consult semi-annually on agricultural issues. The Parties have also agreed to consult on agricultural issues at such other times as mutually agreed.

The Parties retain their GATT rights with respect to issues not otherwise provided for in this Agreement.

Automotive Trade

The Parties have agreed to:

- eliminate original equipment tariffs over 10 years, eliminate tariffs on tires over 10 years, and eliminate aftermarket parts tariffs over five years;

- phase-out the embargo on the import of used cars into Canada over five years;

- terminate duty waivers linked to exports to the other Party upon implementation of the Agreement;

- not grant other automotive duty waivers and not expand existing arrangements; and

- change duty drawback and Foreign Trade Zones consistent with the general provisions of the Agreement.

Canada has agreed to terminate production-based duty waivers by 1996 or according to the schedules negotiated between the companies concerned and the Government of Canada, whichever is sooner.

Canada has agreed that no additional companies producing vehicles in Canada may qualify as eligible manufacturers under provisions similar to those in the Auto Pact. The United States undertakes not to introduce comparable programs without consultations.

The Parties have agreed to apply a new rule of origin for vehicles traded under the provisions of the FTA Agreement based on 50 percent of direct cost of manufacturing.

The Parties recognize the continued importance of automotive trade and production for the respective economies of the two countries and the need to ensure that the industry in both countries should prosper in the future. As the worldwide industry is evolving very rapidly, the two Governments have agreed to establish a Blue Ribbon Panel to assess the state of the North American industry and to propose public policy measures and private initiatives to improve its competitiveness in domestic and foreign markets. The Governments of the United States and Canada also agreed to cooperate in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations to create new export opportunities for North American automotive products.

Canada and the United States each shall endeavor to administer the Auto Pact in the best interests of employment and production in both countries.

Cultural Industries

1. Cultural industries as defined in Annex A are exempt from the provisions of this Agreement.

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, a Party may take measures of equivalent commercial effect in response to actions that would have been inconsistent with this Agreement but for paragraph 1.

Annex A - Cultural Industries

"Cultural industry" means an enterprise engaged in any of the following activities:

a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals, or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;

b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;

c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;

d) the publication, distribution, sale of music in print or machine readable form; or

e) radio communication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, including all radio, television and cable television broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

Customs

The rule of origin for eligibility for tariff treatment under the Agreement for articles incorporating non-party materials, will be based on specified changes in tariff classification under the Harmonized System. Articles imported under one tariff classification must be sufficiently processed in the importing country to be classified on importation into the other Party in another tariff classification. Precise rules, by tariff line, specify the necessary change. Certain imported articles are also required to incur a specified percentage of their manufacturing costs in one or both of the Parties. These rules may be amended by consent of both Parties in light of their consultations with industry.

Apparel made from third-country fabric above a specified level (with a sublevel for apparel made from third-country wool) will be subject to the MFN tariff. Apparel made from fabric formed in one of the Parties shall receive the Agreement's tariff treatment.

Duty drawback (other than on goods exported in the same condition in which they were imported) for bilateral trade will end five years after implementation of the Agreement. At that time, duty drawback may be extended as mutually agreed. The Parties have agreed to an indefinite extension for citrus products and for apparel made from third-country fabric and subject to the MFN tariff.

Five years after implementation, goods produced under programs that confer benefits similar to duty drawback (e.g. Canada's inward processing program, U.S. Foreign Trade Zones) and exported to the other Party shall be treated for duty purposes, upon exportation, as if they were entered for consumption in the producing country. This means, in the case of U.S. Foreign Trade

Zones, that goods made from third-country components in a zone will be subject to duty on the value of those third-country components at either the finished-good or the component tariff rate.

Except for duty waivers applying to the automotive industry (handled separately), existing duty waivers linked to performance requirements will end within 10 years of implementation of the Agreement, and no new duty waivers linked to performance requirements will be entered into after June 30, 1988, or the date Congress ratifies the Agreement, whichever is later.

When a Party grants a company-specific duty waiver to a designated firm or individual, it will, if the waiver hurts the commercial interests of the other Party, either make the duty waiver generally available or end it. This provision is intended to ensure that company-specific duty waivers are not used in a manner that distorts trade and investment.

Customs user fees assessed on merchandise of the other Party will be phased out within five years of implementation.

Importers will base their claims for tariff treatment under the Agreement on a written declaration from the exporter that the good being imported meets the rule of origin of the Agreement. Upon request, exporters will be required to supply this written declaration to the Customs Administration in the country of exportation. False declarations by either the exporter or the importer will be subject to penalties imposed by their respective governments.

Energy

There is broad agreement to assure the freest possible bilateral trade in energy, including non-discriminatory access for the United States to Canadian energy supplies and secure market access for Canadian energy exports to the United States.

Both sides have agreed to prohibit restrictions on imports or exports, including quantitative restrictions, taxes, minimum import or export price requirements or any other equivalent measure, subject to very limited exceptions: (1) short supply or prevention of exhaustion of a finite energy resource, but only if the exporting Party provides proportional access to the diminished supply and does not otherwise discriminate on price; or (2) national security, to supply military establishment or critical defense contracts, respond to a situation of armed conflict, prevent nuclear proliferation or respond to direct threats to supply of nuclear materials for defense purposes.

Parties will consult on energy regulatory actions which could directly result in discrimination inconsistent with the principles of the Agreement.

With respect to existing measures, Canada has agreed to: (1) limit the application of its "surplus test" for energy exports to a monitoring function, with any possible future restriction subject to the proportionality and non-discriminatory pricing conditions above; (2) eliminate its requirement that uranium exports be upgraded to the maximum extent possible in Canada prior to export; and (3) eliminate a discriminatory price test on electricity exports. The United States has agreed to: (1) eliminate the legislative restriction on enrichment of Canadian uranium; and (2) allow exports of Alaskan oil to Canada, up to 50 thousand barrels per day on an annual average basis, subject to a condition that such oil be transported from Alaska in U.S. flag vessels.

Both sides have agreed to: (1) support continuing Bonneville Power-B.C. Hydro negotiations, encouraging parties to work out their differences consistent with the objectives and principles of the Agreement; and (2) allow existing or future incentives for oil and gas exploration, development and related activities in order to maintain the reserve base for these energy resources.

Financial Services

Canada Agrees:

1. Canada agrees that U.S. nationals and U.S.-controlled companies will receive treatment as favorable as persons of Canada with respect to the ability to purchase shares of Canadian-controlled financial institutions.

2. Canada agrees to exempt U.S. bank subsidiaries, individually and collectively, from the limitations on the total domestic assets of foreign bank subsidiaries in Canada.

3. Canada agrees not to use review powers governing the entry of U.S.-controlled financial institutions in a manner inconsistent with the aims of this Agreement.

4. Each Party agrees that this Agreement shall not be construed as representing the mutual satisfaction of the Parties concerning the treatment of their respective financial institutions; accordingly, Canada agrees, subject to the U.S.'s commitment to consult and to

liberalize further the rules governing its markets and to extend the benefits of such liberalization to Canadian-controlled financial institutions established under the laws of the United States, to continue to provide, subject to normal regulatory and prudential considerations, U.S.-controlled financial institutions established under the laws of Canada with the rights and privileges they now have in the Canadian market as a result of existing laws, regulations, practices and stated policies of the Canadian Government.

U.S. Agrees:

1. To the extent that domestic and foreign banks are permitted to engage in the dealing in, underwriting, and purchasing of debt obligations backed by the full faith and credit of the United States, its states or political subdivisions, the United States agrees to permit domestic and foreign banks to engage in the dealing in, underwriting, and purchasing of debt obligations backed by the Canadian equivalent of the "full faith and credit" of Canada, its provinces or political subdivisions.

2. The United States agrees not to adopt or apply any measure that would accord treatment less favorable to persons of the other Party than that accorded under Sections 5 and 8 of the International Banking Act of 1978.

3. The United States agrees to accord Canadian financial institutions the same treatment as that accorded U.S. financial institutions with respect to amendments to the Glass-Steagall Act and associated legislation and resulting amendments to regulations and administrative practices.

4. Each Party agrees that this Agreement shall not be construed as representing the mutual satisfaction of the Parties concerning the treatment of their respective financial institutions; accordingly, the U.S. agrees, subject to Canada's commitment to consult and to liberalize further the rules governing its markets and to extend the benefits of such liberalization to U.S.-controlled financial institutions established under the laws of Canada, to continue to provide, subject to normal regulatory and prudential considerations, Canadian-controlled financial institutions established under the laws of the United States with the rights and privileges they now have in the U.S. market as a result of existing laws, regulations, practices and stated policies of the U.S. Government.

Government Procurement

The United States and Canada have agreed to eliminate buy-national restrictions on procurements of covered goods by Code-covered entities below the threshold of the Government Procurement Code (the Code).

Under the text of the Agreement, the procedures used for these purchases will build on the open and competitive principles and procedures of the Code. In addition, the text of the Agreement improves upon Code procedures by establishing a common rule of origin, establishing an effective challenge system for all potential suppliers, and improving transparency, particularly for procurements which are single-tendered.

When the Agreement is implemented, the procurement obligations of the Code will be extended to cover procurements over an administrative threshold of U.S. $25,000 in each country. These procurements will be open to suppliers of Canadian and/or U.S. products on a non-discriminatory basis. The value of procurement opportunities to be opened by this Agreement is estimated at approximately U.S. $3 billion of U.S. procurement and about U.S. $0.5 billion of Canadian procurements.

The Parties have agreed that, not later than one year after the renegotiation of the Code, the Parties shall undertake further negotiations to improve and expand the Chapter.

Investment

The Parties agree to provide each other's investors national treatment with respect to the establishment of new businesses, the acquisition of existing businesses, and the conduct, operation and sale of established businesses. More specifically, the Agreement binds the Parties not to adopt policies requiring minimum levels of equity holdings by their nationals in domestic firms controlled by investors of the other Party, or requiring forced divestiture. It also provides for fair standards for expropriation and compensation, as well as for free transfers of profits and other remittances subject only to a standard balance of payments clause.

The Agreement provides that the Parties will not impose export, local content, local sourcing, or import-substitution requirements on each others' investors, and will not place such requirements on third-country investors when any significant impact on U.S.-Canadian trade could result.

The Parties agree that all existing laws, regulations, and published policies and practices not in conformity with any of the obligations described above shall be grandfathered.

The Agreement defines the parameters under which Canada will continue to review U.S. investment in Canada. The Parties agree that the gross asset threshold for the review by Canada of a direct acquisition by a U.S. investor of a Canadian firm shall be as follows:

on the date of the implementation of the Agreement	Cdn$ 25 million
lst anniversary of such date	Cdn$ 50 million
2nd anniversary of such date	Cdn$ 100 million
3rd anniversary of such date	Cdn$ 150 million
4th anniversary of such date forward	Cdn$ 150 million in constant 3rd anniversary year dollars

The Parties further agree that the gross asset threshold for the review of an indirect acquisition by a U.S. investor of a Canadian firm shall be as follows:

on the date of implementation of the Agreement	Cdn$ 100 million
lst anniversary of such date	Cdn$ 250 million
2nd anniversary of such date	Cdn$ 500 million
3rd anniversary of such date forward	no review

Canada also agrees that the thresholds described above will apply to the acquisition by third-country investors of Canadian firms controlled by U.S. investors.

The Parties agree that cultural industries are excluded from the Investment Chapter. However, Canada undertakes that in the event that it requires the divestiture to Canadians of a U.S.-controlled business in a cultural industry as part of the review of an indirect acquisition of such a business, Canada will offer to purchase the business at fair, open market value as determined by an independent, impartial assessment.

All commitments and practices flowing from this Chapter, other than decisions of Canada pursuant to its reviews of investment, will be subject to the Agreement's dispute settlement mechanism. Investors will have the right of access to U.S. and Canadian courts, and may ask their governments to seek redress on their behalf through the dispute settlement mechanism.

Quantitative Restrictions

Both Parties have agreed they will not maintain or introduce import or export restrictions except in accordance with the GATT, or as modified by the Agreement. Concerning imports, exceptions to this rule will only be allowed for traditional GATT Article XX reasons, such as health and safety. With respect to exports, short supply and conservation measures may be taken, but they must provide for the sharing of the resource with the other Party and they may not create price discrimination by other means. The Agreement also contains a commitment to cooperate on the implementation of export controls (for short supply and conservation purposes only) to prevent diversion to third parties.

All existing quantitative restrictions will be eliminated, immediately or by an agreed timetable, or will be grandfathered under the Agreement. These actions include: a phase-out of the Canadian embargo on used automobiles between 1/1/89 and 1/1/93; elimination of the Canadian embargo on used aircraft upon entry into force of the Agreement; elimination of the U.S. embargo on lottery materials on 1/1/93; and retention of the U.S. and Canadian log export restraints and U.S. Jones Act provisions under General Exceptions to the Agreement.

Safeguards

The Parties have agreed to a two-track system for future emergency measures to remedy serious injury caused by imports -- a bilateral track to deal with serious injury from imports resulting from the elimination and reduction of duties under the Agreement, and a global track to address serious injury under GATT Article XIX.

Under the bilateral track, during the transition period, when imports from the other Party alone constitute a substantial cause of serious injury, the importing Party may suspend the reduction of any duty, increase the duty to the lower of the current MFN rate or pre-Agreement levels or to corresponding pre-Agreement seasonal rates. Actions are limited to a period of three years, may only be taken once for any particular good, and except

by mutual consent, shall not have effect beyond the transition period. Mutually agreed compensation shall be provided to the exporting Party, or that Party may take action of equivalent effect.

Under the global track, the Parties retain their Article XIX rights except that a Party shall exclude the other Party from the scope of an Article XIX action unless imports from that Party are substantial and are contributing importantly to the serious injury or threat thereof caused by imports. When a Party is excluded from an Article XIX action, that Party may subsequently be included in the action in the event of a surge in imports of such goods from that Party which undermines the effectiveness of the action. In the event of emergency measures against imports from the other Party, the action may not restrict the imports below the trend of imports over a reasonable recent base period with allowance for growth.

Agreed dispute settlement provisions will apply post facto on whether the conditions for taking safeguard action under the Agreement are met, whether the action taken is consistent with the provisions of the Agreement, and in relation to disputes on the adequacy of compensation, or whether any responsive action was excessive.

There is provision for notification and consultation before any action can be taken under either track and there is provision for mutually agreed compensation under both tracks.

For purposes of this Chapter:

Substantial: means imports from the other Party in the range of five to 10 percent or less of total imports would normally not be considered substantial.

Contribute importantly: means an important cause but not the most important cause of injury from imports.

Surge: means a significant increase in imports over the trend for a reasonable recent base period for which data are available.

Services

The Parties have agreed to complete a final text that lays out a set of disciplines covering a large number of service sectors. Principles of such a text would include national treatment, right of establishment, right of

commercial presence, transparency and dispute settlement, all of which will apply to future laws and regulations governing trade and investment in covered sectors.

Both Parties have agreed to include in the services understanding a provision for addressing future rollbacks in various sectoral areas on a mutually agreed basis.

The Parties will include sectoral annexes clarifying the application of the disciplines to architecture, tourism, and enhanced telecommunications and computer services. Subject to appropriate legal review by both Parties, a similar annex would be included that clarifies the application of the Agreement to future laws and regulations in the transportation sectors.

Both Parties have established specific understandings regarding the temporary entry of business persons and recognized professions and persons engaged in sales or after-sales service functions.

The Parties have agreed to an annex that would ensure the further development of an open and competitive enhanced telecommunications and computer services market by incorporating the following principles:

a) non-discriminatory access to, and use of, the basic telecommunications transport services, including: the lease of local and long-distance telephone services; full period flat rate private-line service; dedicated inter-city voice channels; and public data services for the movement of information including intracorporate communications; the sharing and reselling of basic telecommunications services; and the purchase or lease of terminal equipment;

b) maintenance of existing access for the provision of enhanced telecommunications services through the use of the telecommunications transport network and computer services within and across borders of both Parties;

c) assurance that enhanced service providers do not benefit from unreasonable cross subsidization or other anti-competitive practices from their related monopoly service providers. Appropriate safeguards, such as separate accounting records, sufficient structural separations and disclosure shall be put in place.

The understandings will govern computer services whether or not conveyed over the telecommunications transport network.

Enhanced telecommunications services are services which are more than basic telecommunications services as defined and classified by measures of the regulators of the Parties. Greater precision, including agreed-upon benchmarks, will be included in the definition.

The Parties have agreed to an understanding that recognizes the importance of developing mutually acceptable professional standards and the mutual recognition by the respective licensing authorities of professional architects. This understanding builds on the efforts of the Royal Architectural Institute of Canada and the American Institute of Architects, who are in the process of recommending mutually acceptable standards regarding education, examination, experience, code of ethics, and professional development. We have agreed that upon completion of the Associations' work, we will review the recommendations and encourage adoption of necessary legal changes by the states and provinces leading to mutual recognition by no later than 1990.

Standards

The Parties have agreed on a text which would enhance our mutual rights and obligations under the GATT and the Standards Code.

At the federal level, neither Party will use standards as a barrier to trade. Standards and regulations are allowed where their demonstrable purpose is to protect health and safety, environmental, national security and consumer interests. However, these measures must not operate to exclude goods of the other Party that meet these objectives.

The Parties also agree to harmonize federal standards-related measures to the greatest extent possible, and to promote harmonization of private standards.

We will set up a process at the federal level for mutual recognition of systems for accrediting testing labs, and to provide for accreditation of testing facilities and of certification bodies.

We provide for enhanced transparency in regulatory process with additional information exchange and a guaranteed 60-day comment period on proposed regulations. Similar provisions will apply for state, provincial and private standards activities, but only at a "best efforts" level.

Tariffs

The United States and Canada agree that all bilateral tariffs on goods meeting the rules of origin will be eliminated. All dutiable products are

assigned by mutual agreement to one of the following staging categories for duty elimination: a) immediate duty elimination; b) duty elimination in five equal annual stages; or c) duty elimination in 10 equal annual stages.

The United States and Canada agree that the initial stage of reduction shall become effective January 1, 1989, for all products, except that for specialty steel items the initial stage of reduction shall become effective October 1, 1989, upon termination of the U.S. Section 201 action on such products.

Both Parties agree that goods meeting the rules of origin and for which the existing tariff rate, as defined in the Agreement, is free shall remain free, with a limited number of agreed exceptions.

The United States agrees that the U.S. duty-free treatment of western red cedar shingles will be restored upon the termination of the current U.S. Section 201 action on that product.

The United States and Canada agree that reductions in rates of duty shall be rounded down to the next lower 0.1 percent, or 0.1 cent as the case may be for virtually all products.

The United States and Canada agree that the staged elimination of the duty established in the Agreement for any product may be accelerated upon mutual agreement by Canada and the United States on such acceleration for the particular product.

Canada and the United States agree upon a procedure and general guidelines to be followed for translating the schedules of tariff concessions from the Harmonized System nomenclature in which they are expressed to the nomenclature of their respective existing tariff schedules if that should become necessary.

Canada and the United States agree upon the tariff regime which will be applicable to products included in the Canadian Machinery Program.

Temporary Entry for Business Purposes

The Parties have agreed to a Chapter outlining reciprocal undertakings regarding temporary entry for our citizens into each other's country for business purposes. These undertakings reflect the special trading relationship between the Parties and the desirability of establishing transparent criteria and clear procedures for facilitating temporary entry, while ensuring border security and protecting indigenous labour and permanent employment.

The Parties have agreed not to diminish the extent to which immigration measures in existence at the time of entry into force of the Agreement provide for temporary entry of business persons for purposes specified in the Agreement.

The Parties have agreed to a list of business visitors who are eligible to enter temporarily under the U.S. Non-immigrant Class B1 and the Canadian Regulation 19(1) without need of prior approval procedures, petitions or labour certification tests.

The Parties have agreed to a list of professional business persons who are eligible under a new U.S. section 214(e) of the INA and the Canadian Regulation 20(5) without need of prior approval procedures, petitions or labour certification tests.

The Parties have agreed to provide a supplemental visa or equivalent prior application procedure to give added certainty for temporary entry of certain traders and investors through use of the U.S. E visa and the Canadian Regulation 20(5).

The Parties have agreed not to require labour certification tests or similar procedures for temporary entry of intracompany transferees under U.S. Non-immigrant Class L1 and the Canadian Regulation 20(5).

The Parties have agreed to the establishment of a new consultative mechanism to address implementation of the undertakings of this Chapter, and to allow for further facilitation of temporary entry.

Wine and Distilled Spirits

Coverage

This Chapter of the Agreement will apply to the internal sale and distribution of wine and wine-containing beverages and distilled spirits and distilled spirits-containing beverages. It will not apply to beer or malt-containing beverages.

Listing Practices

The Parties will grant immediate national treatment for listings on products covered by this Chapter. Listing measures will be non-discriminatory, transparent, based on normal commercial considerations, and will not create disguised barriers to trade. All listing criteria shall be published and generally available to the public. There shall be an administrative appeal process for listing decisions. Automatic listing practices for the British Columbia estate wineries existing on October 4, 1987, meeting the current local content rule and producing less than 30,000 gallons annually are grandfathered.

Pricing Practices

Where the distributor is a public entity, the entity may charge producers the actual cost of service differential for product imported from the other Party. The differential which may be charged for imported product may only reflect the audited difference between the cost of service for the imported product which exceeds the cost of service for domestic product.

For wine, 25 percent of the differential in mark-up between the product of Canada and the United States will be eliminated at the beginning of the first year, 25 percent at the beginning of the second year, and the remaining will be phased out in equal steps over the following five years. Cost of service differentials will be permitted as defined above.

All discriminatory mark-ups on distilled spirits will be eliminated immediately. Cost of service differentials will be permitted as defined above.

All other discriminatory pricing measures will be eliminated immediately.

Distribution Practices

The Parties will immediately provide national treatment for distribution systems and practices for products covered by this Chapter with the following exceptions:

(1) on-premise sale of goods covered by this Chapter produced on the premises of the distillery or the winery will be permitted.

(2) private wine store outlets existing on October 4, 1987 in Ontario and British Columbia will be grandfathered.

Province of Quebec requirements for in-province bottling of product sold in grocery stores are recognized as being consistent with national treatment.

Blending Requirements

The blending requirement relating to the importation in bulk of distilled spirits for purposes of bottling in Canada will be eliminated.

Consultation

The Parties shall, upon request, consult regarding measures pertaining to this Chapter.

Distinctive Products

Bourbon Whiskey will be recognized as a distinctive product of the United States, and Canadian Whiskey will be recognized as a distinctive product of Canada.

Other Measures

The Parties have agreed to cooperate in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations and in other international fora to improve protection of intellectual property.

Canada has agreed to revise its copyright law to provide protection to the retransmission of copyright programming effective no later than the entry into force of this Agreement.

Canada has agreed to remove the "print in Canada" requirement for eligible advertising expenses which can be deducted for income tax purposes.

Canada has agreed to phase out discriminatory postal rates for magazines of significant circulation.

The Parties have agreed that on or about March 15, 1988, the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) shall issue its evaluation of American Plywood Association (APA) trademarked C-D grade plywood with exterior glue as described in U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood for use in housing financed by CMHC.

The Parties have further agreed that if the CMHC does not grant approval for the use of C-D grade plywood in CMHC-financed housing, or grants approval only in part, the CMHC evaluation shall be reviewed by an impartial panel of experts mutually agreed by the Parties.

If the panel of experts does not agree with the CMHC findings or evaluation, or it has not completed its review by the date of entry into force of this Agreement, the United States shall be free to delay its tariff concessions on softwood plywood (4412.19.40 and 4412.99.40) and waferboard, oriented strand board and particle-board of all species (4410.10.00) pending agreement by the Parties that the issues have been resolved satisfactorily. Should the U.S. proceed to delay implementation of these tariff concessions, Canada shall be free to delay its implementation of its tariff concessions on 4412.19.90, 4410.10.10 and 4410.10.91.

Other Provisions

The Parties have agreed that the Free Trade Agreement does not impair or prejudice the exercise of any rights or enforcement measures arising out of the 1986 Softwood Lumber Memorandum of Understanding.

Binational Panel Dispute Settlement in Anti-dumping and Countervailing Duty Cases

In principle, the two Parties have agreed on the following provisions to address trade remedies and dispute settlement:

A. Domestic Anti-dumping and Countervailing Duty Laws

- The investigating authorities of each Party shall continue to enforce domestic anti-dumping and countervailing duty laws within their jurisdiction.

- The Free Trade Agreement shall provide that each Party reserves fully its right to change its domestic anti-dumping and countervailing duty laws, provided that:

    - no future changes in such laws can be applied to the other Party unless it is so specified in the legislation;

    - it notified such proposed changes to the other Party and entered into prior consultation with the other Party upon request;

- it makes only changes applicable to the other Party which are consistent with the GATT Anti-dumping Code and Subsidies Code, and with the object and purpose of the Free Trade Agreement including the object and purpose of these dispute settlement provisions. The object and purpose is to establish fair and predictable conditions for the progressive liberalization of trade between the two countries while maintaining effective disciplines on unfair trade practices, such object and purpose to be ascertained from the provisions of the Free Trade Agreement, its preamble and objectives and the practices of the Parties.

B. Remedial Process

- A panel may issue declaratory opinions with respect to changes by a Party to its anti-dumping or countervailing duty statutes after entry into force of the FTA with respect to:

  i) their consistency with the GATT Anti-dumping Code and Subsidies Code, and with the objects and purpose of the Free Trade Agreement, including the objects and purpose of the dispute settlement provisions; and

  ii) whether it has the effect of overturning a prior decision of a binational dispute settlement panel.

In the event the panel recommends modifications to the changes in the anti-dumping or countervailing duty statutes, this action will:

(a) trigger compulsory consultation for 90 days;

(b) during which period the Parties will seek a mutually agreeable solution which may include seeking remedial legislation; and

(c) in the event such legislation is not introduced and enacted into law within nine months, and no other agreement is reached the other Party may:

  (i) take comparable legislative or equivalent executive action, or

  (ii) terminate the Agreement with 60-days notice.

C. Binational Panel Process

- A new binational panel would replace judicial review in both the U.S. and Canada.

- At either Party's request, this panel would review, based upon the administrative record, final AD/CVD orders to determine if an investigating authority of either Party made a decision not in accordance with its law (including statutes, legislative history, regulations, administrative practice and judicial precedent). In such review, the binational panel would apply the appropriate standard of judicial review applicable under the domestic law of the Party whose final AD/CVD order was challenged.

- The panel would be a temporary, ad hoc body selected from a roster of possible panelists as specified in detail in the attachment at Tab One.

- The Parties would agree on procedures for resort to and decisions of such a panel, as specified in detail in the attachment at Tab Two.

- The decision of a panel shall be binding on the Parties and their investigating authorities. The panel may uphold or remand the decision to the relevant investigating authority for action not inconsistent with such decision.

D. Application of this Arrangement

- This arrangement shall be in effect for five years pending the development of a substitute system of laws in both countries for anti-dumping and countervailing duties. If no such system of laws is agreed and implemented at the end of five years, the present arrangement is extended for a further two years. Failure to agree to implement a new regime at the end of the two-year extension, shall allow either Party to terminate the Agreement on six-month notice.

  Both Parties agree to establish a Working Group to develop a substitute regime and report back as soon as possible. The Parties shall use their best efforts to develop and implement the substitute regime within the agreed time limit.

- This arrangement would apply only prospectively, after entry into force of the Free Trade Agreement , to:

    - anti-dumping and countervailing duty investigations in which a final determination of injury to the domestic industry is made by the relevant investigating authority after January 1, 1989; and

    - administrative reviews of anti-dumping and countervailing duty orders or suspension agreements in which a final decision regarding the results of such review is made by the relevant investigating authority after January 1, 1989.

Tab 1

BINATIONAL PANELS

A panel for this purpose would consist of five members, two appointed by each Party from an agreed roster of panelists in consultation with the other Party. The fifth panelist would be selected by agreement of both Parties; in the event that the Parties were unable to agree within ___ days, the fifth panelist would be selected by agreement among the other four panelists. If a fifth panelist still has not been selected by this procedure, the fifth panelist shall be chosen by lot from the roster.

In the selection of panelists, each Party would be permitted to exercise ___ preemptory strikes, disqualifying from appointment to the panel up to ___ candidates proposed by the other Party.

Prior to the entry into force of the FTA, the Parties would agree on a roster of ___ possible panelists composed equally of candidates suggested by one Party and candidates suggested by the other Party. The Parties would consult concerning their respective candidates for the roster. The Parties would normally form panels drawn from the roster, but would not be compelled to do so exclusively.

Tab 2

PANEL PROCEDURES

- When the investigating authorities of one government have made preliminary determinations regarding both injury and sales at less than fair value or subsidies, the other government may provide notice of its intention to resort to a panel ruling to the first government. At that time, the two governments would name panelists and make necessary arrangements with those panelists.

- The procedures for resort to a panel at the conclusion of an AD or CVD case (i.e. at the time an order is issued) would be as follows:

  -- 30 days for the complaining Party to file its complaint.

  -- 30 days for designation of the administrative record and its filing with the panel.

  -- 60 days for complainant to file its brief.

  -- 60 days for respondent to file its brief.

  -- 15 days for each Party to file reply briefs.

  -- 15 - 30 days for the panel to convene to hear oral argument by each Party.

  -- 90 days for the panel to issue its decision.

  -- the investigating authority concerned would take action not inconsistent with the decision of the panel, within time limits set by the panel taking into account the complexity and difficulty of such action (e.g. whether the investigating authority needs to obtain new factual information to take such action).

Extent of Obligations

The Parties to this Agreement shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to its provisions, including their observance, except as specifically provided elsewhere in this Agreement, by state, provincial and local governments.

National Security

Nothing in this Agreement shall be construed

(a) to require any Party to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests; or

(b) to prevent any Party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests;

(i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic in other goods and materials as is carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment;

(ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or

(c) to prevent any Party from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

Institutional Provisions

Application

1. Except as provided in the Annex, the provisions of this part shall apply to avoidance or settlement of all disputes respecting the interpretation or application of this Agreement, unless the Parties agree jointly to use another procedure in any particular case.

2. Disputes arising under both this Agreement and the GATT may be settled in either forum, according to the rules of that forum, at the request of the complaining Party.

3. Once the dispute settlement provisions of this Agreement or any other applicable international dispute settlement mechanism has been invoked pursuant to paragraph 2 with respect to any matter, the procedure invoked shall be used to the exclusion of any other.

The Commission

1. The Parties hereby establish the Canada-United States Trade Commission (the Commission) to supervise the proper implementation of the Agreement, to resolve disputes that may arise over the interpretation and application of the Agreement, to oversee the further elaboration of the Agreement, and to consider any other matter that may affect the operation of the Agreement.

2. The Commission shall be composed of representatives of both Parties. The principal representative of each Party shall be the cabinet-level officer or Minister primarily responsible for international trade matters, or the respective designee of that official.

3. Each Party shall preside in alternate years over the Commission, which shall convene at least once a year in regular session to review the general functioning of the Agreement. Regular sessions of the Commission shall be held alternately in the two countries.

4. The Commission may establish and delegate responsibilities to such subsidiary ad hoc or standing committees or working groups as it deems necessary and appropriate. The Commission may also draw on the advice of the non-governmental individuals or groups where appropriate.

5. All decisions of the Commission shall be taken by consensus.

6. The Commission shall establish its own rules and procedures.

Notification

1. Each Party shall provide written notice to the other Party of any proposed or actual legislation, regulation or governmental procedure or practice that it considers might materially affect the operation of this Agreement. The notice shall include, whenever appropriate, a description of the reasons for the proposed or actual measure.

2. The written notice shall be given as far in advance as possible of the implementation of the measure. If prior notice is not possible, the Party implementing the measures shall provide written notice to the other Party as soon as possible after implementation.

3. Upon request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to any actual or proposed legislation, regulation, or governmental procedure or practice, whether or not previously notified.

4. The provision of written notice is without prejudice to whether the measure referred to therein is consistent with the Agreement.

Consultation

1. Either Party may request consultations regarding any actual or proposed measure or any other matter which it considers affects the operation of this Agreement, whether or not the measure or matter has been notified in accordance with the notification Article.

2. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution through consultations under this Article or other consultative provisions in this Agreement.

3. If the Parties fail to resolve a dispute through consultations within 30 days of the request for consultations under paragraph 1, either Party may request in writing a meeting of the Commission. The request shall state the measure or other matter complained of, and shall indicate what provisions of the Agreement are considered relevant. Unless otherwise agreed, the Commission shall convene within 10 days and shall endeavor to resolve the dispute promptly.

4. The Commission may call on such technical advisors as it deems necessary, or on the assistance of a mediator acceptable to both Parties, in an effort to reach a mutually satisfactory resolution of the matter.

5. Where the Parties agree on a mutually satisfactory resolution as a result of the procedures provided for in this Article, they shall take any appropriate measure necessary to implement the agreed resolution of the matter.

6. The Commission shall refer all disputes under the Safeguard Chapter and the Commission may refer any dispute under any other Chapter to binding arbitration on such terms and in accordance with such procedures as the Commission may adopt. If a Party or its subdivisions fails to implement in a timely fashion the findings of a binding arbitration panel regarding its measure or measures and the Parties are unable to agree on appropriate compensation, then the other Party shall have the right to suspend the application of equivalent benefits of the Agreement to the non-complying Party.

Dispute Settlement

1. a) Except as provided in the Annex to this Part, the provisions of this Article shall apply whenever a dispute arises concerning the interpretation or application of this Agreement, or whenever a Party considers that an actual or proposed measure of the other Party or its political subdivisions is or would be inconsistent with the obligations of the Agreement.

   b) If a dispute has been referred to the Commission under Article V and has not been resolved within a period of 30 days after such referral, or within such other period as the Commission has agreed upon, the Commission, upon request of either Party, shall establish a panel of experts to consider the matter.

2. a) The panel shall be composed of five members, at least two of whom shall be citizens of Canada and at least two citizens of the United States. Within 15 days of establishment of the panel, each Party, in consultation with the other Party, shall choose two members of the panel and the Commission shall endeavor to agree on the fifth. If the Commission is unable to agree on the fifth panelist within such period, then, at the request of either Party, the four appointed panelists shall decide on the fifth panelist within 30 days of establishment of the panel. If no agreement is possible, the fifth panelist will be selected by lot from the roster.

   b) The Commission shall develop and maintain a roster of individuals who are willing and able to serve as panelists in individual disputes. Wherever possible, and consistent with the nature of the dispute, panelists shall be chosen from this roster. In all cases, panelists shall be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability, sound judgment, and, where appropriate, expertise in the particular areas or areas under consideration. Panelists shall not be affiliated with or take instructions from either Party.

c) The panel shall establish its own rules of procedure, unless the Commission has agreed otherwise. The procedures shall assure a right to at least one hearing before the panel as well as the opportunity to provide written submissions and rebuttal arguments. The proceedings of the panel shall be confidential. Unless otherwise agreed by the Parties, the Panel shall base its decision on the arguments and submissions of the Parties.

3. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall, within three months after its chairman is appointed, present to the Parties an initial report containing findings of fact, and its determination as to whether the measure or measures at issue are or would be inconsistent with the obligations of the Agreement and its recommendations, if any, for resolution of the dispute. If requested by either Party at the time of establishment of the panel, the panel shall also present findings as to the degree of adverse trade effect on the other Party of any measure or measures found not in conformity with the obligations of the Agreement. Panelists shall be at liberty to furnish separate opinions on matters not unanimously agreed among the panel.

4. Within 14 days of issuance of the initial report of the panel, a Party disagreeing in whole or in part with the report of the panel shall present a written statement of its objections and the rationale for those objections to the Commission and the panel. In such an event, the panel on its own motion or at the request of the Commission or either Party may request the views of both Parties and reconsider its report, make any further examination that it deems appropriate and issue a final report, along with dissenting or concurring opinions, within 30 days of issuance of the initial report.

5. Unless the Commission agrees otherwise, the final report of the panel shall be published along with any separate opinions by panel members, and any written views that either Party desires to be published.

6. Upon receipt of the final report of the panel, the Commission shall agree on a resolution of the dispute, which normally shall conform with the findings of the panel. Whenever possible, the solution shall be non-implementation or removal of a measure not conforming with the Agreement or, failing such a solution, compensation to the affected Party.

7. If the Commission has not reached agreement on a mutually satisfactory resolution within one month of receiving the final report of the panel (or such other date as the Commission may decide), and a Party considers that its fundamental rights under the Agreement are or would be impaired by the implementation or maintenance of the measure or measures of the other Party, the first Party shall be free to suspend the application to the other Party of benefits of equivalent effect until such time as the Parties have reached agreement on a resolution of the dispute.

Rèferrals of Matters from Judicial
or Administrative Proceedings

1. In the event an issue of interpretation of the Agreement arises in any domestic judicial or administrative proceeding of a Party which either Party considers would merit intervention by a Party, or if a court or administrative body solicits the views of either or both Parties, the Parties shall endeavor to arrive at an agreed position on the proper interpretation of the applicable provisions, if any, of the Agreement.

2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any agreed interpretation to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum. If the Parties are unable to reach agreement on the proper interpretation of the provision of the Agreement at issue, either Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

Annex

Application

AD/CVD

Financial Services

Standstill

Both Parties recognize that this Agreement is subject to domestic approval on both sides. Accordingly, both Parties understand the need to exercise their discretion in the period prior to entry into force so as not to jeopardize the approval process or undermine the spirit and mutual benefits of the Free Trade Agreement .

TRANSCRIPTION PRÉLIMINAIRE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

ÉLÉMENTS DE L'ACCORD

(TRADUCTION OFFICIEUSE)

Canada

COPIE 7/10/87

TRANSCRIPTION PRÉLIMINAIRE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

ÉLÉMENTS DE L'ACCORD

(TRADUCTION OFFICIEUSE)

LE COMMERCE: la clé de l'avenir

Note liminaire

Les éléments de l'Accord énoncés dans le présent document ont été convenus par les deux parties, mais ils ne constituent pas pour autant le texte officiel de l'Accord.

Les équipes de négociations inscriront dans un texte juridique ces éléments sur lesquels s'étaye l'Accord.

Ce processus devrait prendre environ trois semaines. Dans l'intervalle, il n'existe aucun texte officiel de l'Accord.

OBJECTIFS

Les objectifs du présent Accord, tels qu'exposés plus en détail dans les dispositions dudit Accord, sont les suivants :

a) éliminer les obstacles au commerce des biens et des services entre les territoires des deux Parties;

b) faciliter l'établissement de conditions propices à une juste concurrence à l'intérieur de la zone de Libre-Échange;

c) libéraliser sensiblement les conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de Libre-Échange;

d) instituer des procédures efficaces propres à assurer l'administration commune de l'Accord et le règlement des différends;

e) établir les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus étroite de façon à multiplier les avantages découlant de l'Accord.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Éléments de l'Accord

Agriculture

Le Canada et les États-Unis sont convenus d'éliminer tous les droits sur les produits agricoles dans un délai de dix ans. En ce qui a trait aux fruits et légumes frais, un retour conditionnel au taux de droit NPF serait permis pour une période de vingt ans.

Les États-Unis ont convenu d'exempter des restrictions quantitatives les importations canadiennes de produits contenant 10 pour cent ou moins d'édulcorant par rapport à leur poids net.

Le Canada a convenu d'éliminer les licences d'importation pour le blé, l'orge, l'avoine et leurs produits dérivés, dès que les niveaux de soutien des produits en question seront équivalents dans les deux pays, selon les résultats d'un calcul technique. Dans le cas de l'avoine et de l'orge, ce serait vraisemblablement au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les Parties sont convenues de ne pas imposer ou réimposer de restrictions quantitatives sur les céréales et les produits céréaliers aussi longtemps qu'il n'y aura pas de part et d'autre de changements importants aux programmes de soutien céréaliers qui auraient une incidence marquée sur les importations en provenance de l'autre Partie.

Le Canada a convenu d'éliminer les subventions qu'il verse, en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest, aux produits agricoles expédiés aux États-Unis à partir des ports de l'Ouest canadien. Cette mesure touchera principalement les exportations d'issues de mouture et de tourteaux de colza vers les États de la côte nord-ouest du Pacifique.

Le Canada a convenu de hausser ses quotas globaux à l'importation de volailles, d'oeufs et de produits dérivés jusqu'au niveau annuel moyen des livraisons réellement effectuées au cours des cinq dernières années.

Les Parties sont convenues de s'exempter réciproquement des restrictions à l'importation prévues dans leurs lois respectives sur l'importation de la viande.

Les Parties sont convenues de ne pas subventionner directement les produits agricoles exportés de part et d'autre.

Chaque Partie a convenu de tenir compte, au moment de recourir à une subvention à l'exportation de produits agricoles vers des pays tiers, des intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation, de telles subventions pouvant avoir un effet préjudiciable sur les intérêts de l'autre Partie en matière d'exportation.

Les Parties sont convenues que leur but premier, en ce qui a trait aux subventions agricoles, est de parvenir à éliminer à l'échelle mondiale toutes les subventions qui créent des distorsions dans le commerce agricole, et elles conviennent d'unir leurs efforts pour atteindre ce but, notamment dans le cas de négociations commerciales multilatérales comme l'Uruguay Round.

Les Parties sont convenues de réduire au minimum les barrières techniques à l'égard des produits agricoles, des aliments et des boissons. Cela suppose que les organismes de réglementation des deux pays collaborent afin de réduire les obstacles techniques qui entravent le commerce, tout en continuant de protéger la santé des humains, des animaux et des plantes.

Les Parties sont convenues de se consulter à tous les six mois sur les dossiers agricoles. Elles sont également convenues de se consulter à ce sujet à toutes les fois qu'elles en décideront d'un commun accord.

Les Parties conservent les droits qui leur sont conférés en vertu du GATT en ce qui a trait aux éléments qui ne sont pas par ailleurs prévus dans le présent Accord.

Commerce des produits automobiles

Les Parties sont convenues :

- d'éliminer sur une période de dix ans les droits touchant l'équipement d'origine, d'éliminer sur une période de dix ans les droits touchant les pneus, et d'éliminer sur une période de cinq ans les droits touchant les pièces de rechange;

- d'éliminer graduellement, sur une période de cinq ans, l'embargo décrété sur l'importation de voitures usagées au Canada;

- de mettre fin aux exemptions de droits liées aux exportations vers l'autre Partie, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord;

- de ne pas accorder d'autres exemptions à l'égard des droits sur les produits automobiles et de ne pas élargir les arrangements existants; et

- de modifier les remises de droits et les zones franches en fonction des dispositions générales de l'Accord.

Le Canada a convenu de mettre fin aux exemptions de droits de douane fondées sur la production, d'ici à 1996 ou conformément aux calendriers négociés entre les entreprises concernées et le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée des dates.

Le Canada a convenu qu'aucune autre entreprise produisant des véhicules au Canada ne pourrait être considérée comme un fabricant admissible en vertu de dispositions semblables à celles du Pacte de l'automobile. Les États-Unis s'engagent à ne pas lancer de programmes comparables sans consultations préalables.

Les Parties sont convenues d'appliquer une nouvelle règle d'origine concernant le commerce des véhicules échangés en vertu des dispositions de l'Accord de Libre-Échange, à raison de 50 pour cent des coûts directs de fabrication.

Les Parties reconnaissent que la production et le commerce de produits automobiles revêtent toujours une grande importance pour les économies respectives des deux pays, et qu'il faut veiller à la prospérité future de l'industrie dans chaque pays. L'industrie évoluant très rapidement à l'échelle mondiale, les deux gouvernements sont convenus d'établir un comité sélect afin d'évaluer l'état de l'industrie nord-américaine et de proposer des éléments de politique officielle et des initiatives privées visant à améliorer sa compétitivité sur les marchés intérieurs et étrangers. Les gouvernements des États-Unis et du Canada sont également convenus de coopérer dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, afin de créer de nouveaux débouchés à l'exportation pour les produits nord-américains de l'automobile.

Le Canada et les États-Unis s'efforceront d'administrer le Pacte de l'automobile dans le meilleur intérêt de l'emploi et de la production de part et d'autre.

Industries culturelles

1. Les industries culturelles visées dans l'Annexe A sont exemptées des dispositions du présent Accord.

2. Malgré les autres dispositions du présent Accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des mesures qui seraient incompatibles avec le présent Accord, si ce n'était du paragraphe 1.

Annexe A - Industries culturelles

Le terme "industrie culturelle" désigne une entreprise qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements sur film ou sur bande magnétoscopique;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements musicaux audio ou vidéo;

d) la publication, la distribution ou la vente de musique sous forme imprimée ou lisible par machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, y compris les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.

Douanes

La règle d'origine concernant l'admissibilité au traitement tarifaire prévu à l'Accord pour les articles incorporant des matières ne provenant pas des Parties sera basée sur des changements spécifiques à la classification tarifaire du Système harmonisé. Les articles importés sous une classification tarifaire doivent être suffisamment transformés dans le pays importateur pour pouvoir recevoir une autre classification tarifaire à leur importation dans l'autre Partie. Des règles précises spécifient le changement requis selon la ligne tarifaire. De plus, pour certains articles importés, il faut qu'un pourcentage spécifié des coûts de fabrication ait été engagé dans l'une ou l'autre des Parties, ou dans les deux. Ces règles peuvent être modifiées avec le consentement des deux Parties à la lumière de leurs consultations avec l'industrie.

Les vêtements dont la part de tissus de pays tiers dépasse un pourcentage spécifié (ou un pourcentage spécial pour les vêtements fabriqués de laine provenant de pays tiers) seront assujettis au taux NPF. Les vêtements fabriqués de tissus formés dans l'une des Parties recevront le traitement tarifaire de l'Accord.

S'agissant des échanges bilatéraux, les remises de droits (autres que pour les marchandises exportées dans la même condition que celle dans laquelle elles ont été importées) cesseront de s'appliquer cinq ans après la date de mise en oeuvre de l'Accord. À ce moment-là, la remise de droits pourra être prolongée tel qu'il aura été convenu. Les Parties sont convenues d'une prolongation indéfinie en ce qui concerne les produits des agrumes et les vêtements qui sont produits avec des tissus de pays tiers et qui sont assujettis au taux NPF.

Cinq ans après la mise en oeuvre de l'Accord, les marchandises produites en vertu de programmes qui confèrent des avantages similaires à la remise de droits (ex. : le programme canadien visant le perfectionnement actif et les zones franches américaines) et exportées vers l'autre Partie seront traitées comme si elles étaient admises pour consommation dans le pays producteur. Cela signifie que les marchandises fabriquées dans une zone franche américaine à partir de composantes de pays tiers seront imposables sur la valeur desdites composantes au taux de droit applicable au produit fini ou au taux applicable à la composante.

Sauf pour les exemptions de droits visant l'industrie automobile (qui est traitée séparément), les exemptions existantes qui sont liées à des prescriptions de résultats cesseront de s'appliquer dans les dix ans suivant la mise en oeuvre de l'Accord, et aucune nouvelle exemption de droits liée à des prescriptions de résultats ne sera appliquée après le 30 juin 1988 ou après la date à laquelle le Congrès ratifiera l'Accord, selon la plus tardive de ces dates.

Lorsqu'une Partie accorde une exemption de droits spécifiquement applicable à une entreprise ou à une personne désignée, cette Partie doit, si l'exemption nuit aux intérêts commerciaux de l'autre Partie, veiller à ce que ladite exemption soit d'application générale, ou cesser de l'appliquer. Cette disposition vise à faire en sorte que les exemptions de droits spécifiquement applicables à une société ne soient pas utilisées d'une manière qui fausse les échanges et les investissements.

Les redevances pour opérations douanières imposées sur la valeur des marchandises de l'autre Partie seront graduellement éliminées dans les cinq ans suivant la mise en oeuvre de l'Accord.

Aux termes de l'Accord, les importateurs fonderont leurs demandes de traitement tarifaire sur une déclaration écrite de l'exportateur attestant que la marchandise importée satisfait à la disposition de l'Accord sur la règle d'origine. Les exportateurs remettront sur demande cette déclaration écrite à

l'Administration douanière du pays d'exportation. Les fausses déclarations faites par l'exportateur ou par l'importateur seront passibles des peines imposées par les gouvernements respectifs de ces derniers.

Énergie

Les Parties s'entendent généralement pour libéraliser le plus possible les échanges bilatéraux dans le secteur de l'énergie, notamment en matière d'accès non discriminatoire aux sources canadiennes d'énergie pour les États-Unis, et d'accès au marché américain pour les exportateurs canadiens d'énergie.

Les deux Parties sont convenues d'interdire les restrictions à l'importation ou à l'exportation, y compris les restrictions quantitatives, taxes, exigences de prix minimum à l'importation ou à l'exportation, ou toute autre mesure équivalente, sauf dans des circonstances très exceptionnelles : (1) insuffisance des approvisionnements ou nécessité de prévenir l'épuisement d'une ressource énergétique non renouvelable, mais seulement si la Partie exportatrice offre un accès proportionnel aux approvisionnements réduits et ne prend aucune autre mesure de fixation de prix discriminatoires; ou (2) sécurité nationale, dans le but d'approvisionner des installations militaires ou de remplir des contrats de défense d'importance critique, de faire face à un conflit armé, de prévenir la prolifération nucléaire ou de répondre à des menaces directes à l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

Les Parties se consulteront au sujet de mesures de réglementation de l'énergie auxquelles pourraient être directement attribuables des situations discriminatoires non conformes aux principes de l'Accord.

En ce qui concerne les mesures existantes, le Canada accepte : (1) de restreindre à une fonction de surveillance l'application de ses "critères de situation excédentaire" visant les exportations d'énergie, les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'accès proportionnel et la fixation de prix non discriminatoires devant s'appliquer à toute restriction ultérieure; (2) de ne plus exiger que l'uranium subisse le plus de transformations possible au Canada avant d'être exporté; et (3) de renoncer au contrôle des prix discriminatoires des exportations d'électricité. Les États-Unis acceptent : (1) d'abolir la restriction législative concernant l'enrichissement de l'uranium canadien; et (2) d'autoriser les exportations de pétrole de l'Alaska au Canada, jusqu'à concurrence de 50 000 barils par jour calculés selon une moyenne annuelle, sous réserve que ledit pétrole soit expédié d'Alaska par navires battant le pavillon américain.

Les deux Parties sont convenues : (1) d'appuyer la poursuite des négociations entre Bonneville Power et B.C. Hydro en encourageant les parties à régler leurs différends en conformité des objectifs et principes énoncés dans l'Accord;

et (2) d'autoriser l'application de mesures nouvelles ou existantes propres à stimuler la prospection, l'exploitation et d'autres activités connexes dans les secteurs pétrolier et gazier afin d'assurer le maintien des réserves de ces ressources énergétiques.

Services financiers

Le Canada convient de ce qui suit:

1. Le Canada convient que les nationaux américains et les sociétés contrôlées par des intérêts américains recevront un traitement aussi favorable que les personnes du Canada en ce qui touche la capacité d'acquérir des parts d'établissements financiers contrôlés par des intérêts canadiens.

2. Le Canada convient d'exempter les filiales de banques américaines, individuellement et collectivement, des limites posées au montant global de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada.

3. Le Canada convient de ne pas utiliser les pouvoirs d'examen régissant l'entrée d'établissements financiers contrôlés par des intérêts américains d'une manière non conforme aux buts du présent Accord.

4. Chaque Partie convient que cet Accord ne sera pas réputé représenter la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement de leurs établissements financiers respectifs; par conséquent, le Canada convient, sous réserve de l'engagement des États-Unis de consulter, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux établissements financiers contrôlés par des intérêts canadiens et constitués sous les lois des États-Unis, de continuer à fournir, sous réserve des habituelles considérations de réglementation et de gestion prudente, aux établissements financiers contrôlés par des intérêts américains et constitués sous les lois du Canada, les droits et privilèges dont ils jouissent déjà sur le marché canadien en raison des lois, règlements et pratiques en vigueur ainsi que des politiques officielles du gouvernement canadien.

Les États-Unis conviennent de ce qui suit:

1. Dans la mesure où les banques nationales et étrangères sont autorisées à négocier, à garantir et à acheter des instruments de dette pleinement garantis par les États-Unis, leurs États ou leurs subdivisions politiques, les États-Unis conviennent de permettre aux banques nationales et

étrangères de négocier, de garantir et d'acheter des instruments de dette appuyés par l'équivalent canadien de la "pleine garantie" du Canada, de ses provinces ou de ses subdivisions politiques.

2. Les États-Unis conviennent de n'adopter ou de n'appliquer aucune mesure qui accorderait aux personnes de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui accordé en vertu des Articles 5 et 8 de l'International Banking Act de 1978.

3. Les États-Unis conviennent d'accorder aux établissements financiers canadiens le même traitement que celui accordé aux établissements financiers américains en ce qui touche les amendements au Glass-Steagall Act et à sa législation annexe, ainsi que les amendements résultants aux règlements et aux pratiques administratives.

4. Chaque Partie convient que cet Accord ne sera pas réputé représenter la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement de leurs établissements financiers respectifs; par conséquent, les États-Unis conviennent, sous réserve de l'engagement du Canada de consulter, de libéraliser davantage les règles régissant leurs marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux établissements financiers contrôlés par des intérêts américains et constitués sous les lois du Canada, de continuer à fournir, sous réserve des habituelles considérations de réglementation et de gestion prudente, aux établissements financiers contrôlés par des intérêts canadiens et constitués sous les lois des États-Unis, les droits et privilèges dont ils jouissent déjà sur le marché américain en raison des lois, règlements et pratiques en vigueur ainsi que des politiques officielles du gouvernement américain.

Marchés publics

Les États-Unis et le Canada sont convenus de supprimer les restrictions favorisant les produits nationaux dans les marchés de produits admissibles d'une valeur inférieure au seuil fixé dans l'Accord relatif aux marchés publics (ci-après appelé le Code), passés par les entités assujetties au Code.

En vertu de l'Accord, les procédures relatives à ces achats s'inspirent des principes et procédures du Code visant l'ouverture et la concurrence. En outre, l'Accord améliore les procédures du Code en établissant une même règle d'origine, en instituant un mécanisme efficace de contestation à l'intention des fournisseurs potentiels et en améliorant la transparence, surtout en ce qui concerne les marchés de gré à gré.

Une fois l'Accord mis en oeuvre, les obligations du Code en matière de marchés s'étendront aux marchés des deux pays dont la valeur est supérieure au seuil administratif de 25 000 dollars américains. Ces marchés seront ouverts aux fournisseurs de produits canadiens et(ou) américains, sans discrimination. La valeur des marchés publics américains et canadiens ouverts par le présent Accord est estimée à quelque trois milliards et à environ un demi-milliard de dollars américains respectivement.

Les Parties sont convenues que, dans l'année suivant la renégociation du Code, elles engageront d'autres négociations en vue d'améliorer et d'élargir le Chapitre.

Investissement

Chaque Partie est convenue d'accorder le traitement national aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui touche l'établissement de nouvelles entreprises, l'acquisition d'entreprises existantes ainsi que la conduite, l'exploitation et la vente d'entreprises établies. De façon plus précise, l'Accord engage les Parties à ne pas imposer de niveaux minimaux de participation de leurs nationaux dans les entreprises nationales contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie, ni à en exiger la cession. Il prévoit également des normes équitables pour l'expropriation et la compensation, ainsi que pour le libre transfert des bénéfices et des autres remises de fonds sous réserve seulement d'une clause normalisée relative à la balance des paiements.

Les Parties n'imposeront aux investisseurs de l'autre Partie aucune exigence concernant l'exportation, la teneur locale, les achats locaux ou le remplacement des importations, et elles n'imposeront à des investisseurs de pays tiers aucune exigence similaire susceptible d'avoir un effet sensible sur le commerce canado-américain.

Les Parties sont convenues de maintenir toutes leurs lois et tous leurs règlements existants ainsi que toutes leurs politiques et pratiques publiées qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des obligations décrites ci-avant.

L'Accord définit les paramètres dans lesquels le Canada continue à examiner les investissements américains au Canada. Les Parties sont convenues que le Canada peut examiner l'acquisition directe d'une entreprise canadienne par un investisseur américain selon l'échéancier et aux seuils d'actifs bruts établis ci-dessous :

à la date de mise en oeuvre de l'Accord	25 millions $ CAN

au premier anniversaire de cette date	50 millions $ CAN
au deuxième anniversaire de cette date	100 millions $ CAN
au troisième anniversaire de cette date	150 millions $ CAN
au quatrième anniversaire de cette date et par après	150 millions $ CAN en dollars constants de la troisième année d'anniversaire

Les Parties sont en outre convenues que le Canada peut examiner l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur américain selon l'échéancier et aux seuils d'actifs bruts établis ci-dessous :

à la date de mise en oeuvre de l'Accord	100 millions $ CAN
au premier anniversaire de cette date	250 millions $ CAN
au deuxième anniversaire de cette date	500 millions $ CAN
au troisième anniversaire de cette date et par après	aucun examen

Le Canada est également convenu que les seuils susmentionnés s'appliquent à l'acquisition, par des investisseurs de pays tiers, d'entreprises canadiennes contrôlées par des investisseurs américains.

Les Parties sont convenues que les industries culturelles sont exclues du Chapitre sur l'investissement. Toutefois, dans le cas où il exigerait la cession à des Canadiens d'une entreprise de l'industrie culturelle contrôlée par des intérêts américains dans le cadre de l'examen de l'acquisition indirecte d'une telle entreprise, le Canada s'engage à offrir d'acheter l'entreprise à sa juste valeur sur le marché libre, telle que déterminée par une évaluation indépendante et impartiale.

Tous les engagements et toutes les pratiques découlant du présent Chapitre, autres que les décisions prises par le Canada suite à ses examens d'investissements, sont assujettis au mécanisme de règlement des différends

prévu dans l'Accord. Les investisseurs ont le droit de s'adresser aux tribunaux américains et canadiens, et peuvent demander à leur gouvernement de tenter d'obtenir compensation en leur nom par le biais du mécanisme de règlement des différends.

Restrictions quantitatives

Les deux Parties sont convenues qu'elles ne maintiendront ni n'introduiront de restrictions à l'importation ou à l'exportation, sauf dans la mesure où elles sont prévues par le GATT, ou selon les modifications prévues dans l'Accord. Au sujet des importations, seules seront permises les exceptions répondant aux critères habituels prévus à l'article XX du GATT, comme la santé et la sécurité. Au sujet des exportations, il sera permis de prendre des mesures de conservation ou des mesures visant à remédier aux pénuries, mais l'on devra prévoir un partage de la ressource avec l'autre Partie et l'on ne pourra établir une différenciation des prix par d'autres moyens. L'Accord contient également un engagement de coopérer à la mise en oeuvre des contrôles à l'exportation (uniquement en ce qui concerne les mesures de conservation et les mesures pour remédier aux pénuries), afin de prévenir les détournements vers des tiers.

Toutes les restrictions quantitatives existantes seront éliminées, immédiatement ou en vertu d'un échéancier convenu, ou encore seront maintenues en vertu de l'Accord. Ces dispositions englobent : l'élimination graduelle de l'embargo du Canada sur les voitures usagées, entre le 1er janvier 1989 et le 1er janvier 1993; l'élimination de l'embargo du Canada sur les aéronefs usagés, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord; l'élimination de l'embargo des États-Unis sur les équipements de loterie, le 1er janvier 1993; et le maintien des restrictions américaines et canadiennes aux exportations de billes, ainsi que des dispositions du Jones Act des États-Unis, dans le cadre des Exceptions générales à l'Accord.

Sauvegardes

S'agissant des futures mesures d'urgence, les Parties sont convenues d'un système à double volet visant à réparer les préjudices sérieux causés par les importations : un volet bilatéral lorsque le préjudice sérieux est causé par des importations résultant de l'élimination et de la réduction des droits conformément à l'Accord, et un volet global pour réparer les préjudices sérieux visés dans l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Durant la période de transition, lorsque les importations depuis l'autre Partie constituent à elles seules une cause substantielle de préjudice sérieux, la Partie importatrice pourra, en vertu du volet bilatéral, suspendre la réduction d'un droit ou augmenter le droit jusqu'au moins élevé des taux suivants : le taux NPF actuel, les niveaux antérieurs à l'Accord ou les taux saisonniers correspondants antérieurs à l'Accord. Les mesures seront limitées à une période de trois ans, ne pourront être appliquées plus d'une fois contre un produit particulier et, sauf consentement mutuel, ne pourront avoir d'effet au-delà de la période de transition. Une compensation mutuellement convenable sera fournie à la Partie exportatrice, sinon cette dernière pourra prendre des mesures ayant un effet équivalent.

En vertu du volet global, les Parties conservent les droits prévus à l'article XIX, sous réserve que chaque Partie soustraira l'autre Partie à la portée des mesures prises conformément à l'article XIX, à moins que les importations de cette dernière soient substantielles et qu'elles contribuent de manière importante à causer un préjudice sérieux ou une menace de préjudice sérieux. Même si une Partie est exemptée des mesures prises en vertu de l'article XIX, elle peut par la suite être visée par ce genre de mesures advenant une augmentation subite des importations de ces produits depuis ladite Partie qui compromettrait l'efficacité de la mesure. Si des mesures d'urgence sont prises contre les importations depuis l'autre Partie, elles ne pourront pas restreindre les importations en deçà de la tendance enregistrée récemment sur une période de base raisonnable, compte tenu d'une marge de croissance.

Les dispositions convenues en matière de règlement des différends s'appliqueront *a posteriori* pour déterminer si les conditions régissant l'adoption de mesures de sauvegarde en vertu de l'Accord ont été respectées, pour déterminer si les mesures sont conformes aux dispositions de l'Accord, dans le cadre des différends concernant l'adéquation de la compensation, ou pour déterminer si la réaction a été excessive.

Il y aura notification et consultation avant que des mesures ne puissent être prises en vertu de l'un ou l'autre volet et des dispositions visant une compensation mutuellement convenable en vertu des deux volets.

Aux fins du présent chapitre :

"Substantielles" ne désignerait normalement pas les importations depuis l'autre Partie qui représentent de 5 à 10 pour cent ou moins du total des importations.

"Contribuent de manière importante" désigne les importations qui sont une cause importante du préjudice sans en être la cause la plus importante.

"Augmentation subite" s'entend d'une croissance importante des importations enregistrée récemment sur une période de base raisonnable et pour laquelle des données sont disponibles.

Services

Les Parties sont convenues d'établir un texte définitif qui définit un ensemble de disciplines couvrant un large éventail de secteurs de services. Le texte en question enchâsserait des principes comme le traitement national, le droit d'établissement, le droit à une présence commerciale, la transparence et le mode de règlement des différends, qui tous s'appliqueront aux lois et règlements futurs régissant le commerce et l'investissement dans les secteurs visés.

Les deux Parties sont convenues d'inclure dans l'entente sur les services une disposition visant la suppression future de restrictions au commerce, décidée d'un commun accord dans différents secteurs.

Les Parties incorporeront des annexes sectorielles qui préciseront les modalités d'application des disciplines à l'architecture, au tourisme ainsi qu'aux télécommunications améliorées et aux services informatiques. Sous réserve d'un examen juridique approprié par les deux Parties, une annexe semblable ferait partie de l'Accord afin de clarifier l'application de celui-ci aux lois et règlements futurs dans le secteur des transports.

Les deux Parties ont établi des ententes visant spécifiquement l'autorisation de séjour temporaire des gens d'affaires, et reconnu précisément les personnes et professions qui s'occupent de vente ou de service après-vente.

Les Parties sont convenues d'une annexe dans laquelle seraient incorporés les principes suivants, de façon à permettre le développement d'un marché ouvert et compétitif en matière de télécommunications améliorées et de services informatiques:

A) l'accès aux services de base d'exploitation des télécommunications et leur utilisation, sur une base non discriminatoire, notamment: la location de services téléphoniques locaux et interurbains; les services téléphoniques de ligne privée permanente; les voies téléphoniques interurbaines spécialisées; les services publics de transmission de données, entre autres au sein des entreprises, le partage et la revente de services de télécommunications de base; et l'achat ou la location d'équipement terminal;

B) le maintien de l'accessibilité actuelle en ce qui concerne la prestation de services de télécommunications améliorées, grâce à l'utilisation de services informatiques et de réseaux d'exploitation des télécommunications sur le territoire de chacune des Parties et d'un territoire à l'autre;

C) l'assurance que les fournisseurs de services améliorés ne profitent pas d'un interfinancement déraisonnable ou d'autres politiques anti-concurrentielles de la part de leurs fournisseurs monopolistes. À cet égard, des sauvegardes appropriées seront mises en place, comme une comptabilité distincte, des particularités organisationnelles suffisantes et des dispositions concernant la divulgation.

Les ententes régiront les services informatiques, qu'ils soient ou non fournis à l'aide du réseau d'exploitation des télécommunications.

Les services de télécommunications améliorées vont au-delà des services de télécommunications de base définis et classifiés par les organismes de réglementation des deux Parties. De plus amples précisions seront prévues à cet égard, dont des éléments repères convenus dans la définition.

Les Parties sont convenues de reconnaître l'importance de normes professionnelles mutuellement acceptables ainsi que de la reconnaissance mutuelle des architectes professionnels par les autorités accordant de part et d'autre l'autorisation d'exercer. Cette entente fait fond sur les efforts de l'Institut royal d'architecture du Canada et de l'American Institute of Architects, qui sont en train de recommander des normes mutuellement acceptables au sujet des études, des examens, de l'expérience, du code de déontologie et du perfectionnement professionnel. Les Parties sont convenues qu'une fois terminé le travail des associations, elles examineront les recommandations et encourageront les États et les provinces à procéder aux modifications législatives nécessaires aux fins d'une reconnaissance mutuelle en 1990 au plus tard.

Normes

Les Parties sont convenues d'un texte qui améliorerait leurs droits et obligations mutuels en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord relatif aux obstacles techniques.

Au niveau fédéral, ni l'une ni l'autre Partie n'utilisera des normes pour faire obstacle au commerce. Il est permis d'adopter des normes et des règlements s'il peut être prouvé qu'ils ont pour objet de protéger la santé et la sécurité,

l'environnement, la sécurité nationale et les intérêts des consommateurs. Cependant, ces mesures ne doivent pas avoir pour effet d'exclure les produits de l'autre Partie qui satisfont à ces objectifs.

Les Parties conviennent en outre d'harmoniser dans toute la mesure du possible les mesures normatives au niveau fédéral et de promouvoir l'harmonisation des normes privées.

Au niveau fédéral, les Parties mettront en place un processus permettant la reconnaissance mutuelle des systèmes d'accréditation de laboratoires et prévoyant l'accréditation des installations d'essai et des organismes de certification.

Les Parties prévoient améliorer la transparence du processus réglementaire par des échanges additionnels d'informations et grâce à un délai garanti de soixante jours pour présenter des observations sur les projets de règlement. Les États, les provinces et le secteur privé appliqueront des dispositions semblables à leurs activités normatives, mais seulement "au mieux de leurs possibilités".

Droits de douane

Les États-Unis et le Canada sont convenus que tous les droits de douane bilatéraux sur les produits satisfaisant aux règles d'origine seront éliminés. Tous les produits passibles de droits sont, par consentement mutuel, assignés à l'une des catégories d'échelonnement suivantes aux fins de l'élimination des droits : a) élimination immédiate des droits; b) élimination des droits en cinq tranches annuelles égales; ou c) élimination des droits en dix tranches annuelles égales.

Les États-Unis et le Canada sont convenus que la tranche initiale de réduction prendra effet le 1er janvier 1989 pour tous les produits, sauf que, pour les produits en acier spéciaux, la tranche initiale de réduction prendra effet le 1er octobre 1989, lorsque cessera de s'appliquer la mesure touchant ces produits en vertu de l'Article 201 de la Loi américaine.

Les deux Parties sont convenues que les produits qui satisfont aux règles d'origine et pour lesquels les taux de droits existants, tels que définis dans l'Accord, correspondent à la franchise de droits continueront à bénéficier du régime de la franchise, avec un nombre limité d'exceptions convenues.

Les États-Unis sont convenus que le régime d'admission en franchise des bardeaux fendus en cèdre rouge de l'ouest sera réinstauré lorsque cessera de s'appliquer la mesure touchant ces produits en vertu de l'Article 201 de la Loi américaine.

Les États-Unis et le Canada sont convenus que les réductions dans les taux de droits seront arrondies au 0,1 % inférieur, ou à 0,1 cent, selon le cas, pour presque tous les produits.

Les États-Unis et le Canada sont convenus que l'élimination graduelle du droit établi dans l'Accord pour un produit donné pourra être accélérée si le Canada et les États-Unis s'entendent pour accélérer la réduction applicable à ce produit.

Le Canada et les États-Unis sont convenus d'une procédure et de lignes directrices générales à suivre pour transposer les listes de concessions tarifaires, si cela devenait nécessaire, de la nomenclature du Système harmonisé dans laquelle elles sont exprimées à la nomenclature de leurs actuelles listes tarifaires respectives.

Le Canada et les États-Unis sont convenus du régime tarifaire qui s'appliquera aux produits englobés dans le Programme canadien de la machinerie.

Autorisation de séjour temporaire pour affaires

Les Parties sont convenues d'un chapitre exposant leurs engagements réciproques concernant l'autorisation de séjour temporaire pour affaires de leurs citoyens dans l'autre pays. Ces engagements témoignent du caractère particulier de la relation commerciale entre les Parties et de l'utilité d'établir des critères transparents et des pratiques claires pour faciliter les séjours temporaires tout en assurant la sécurité à la frontière et en protégeant la population active et l'emploi permanent dans les deux pays.

Les Parties sont convenues de ne pas restreindre la mesure dans laquelle les règlements d'immigration existant au moment de la mise en oeuvre de l'Accord autorisent le séjour temporaire de gens d'affaires pour les fins précisées dans l'Accord.

Les Parties sont convenues d'une liste de gens d'affaires admissibles à séjourner temporairement aux États-Unis en vertu d'un visa de non-immigrant de catégorie B-1, et au Canada en vertu du Règlement canadien 19(1), sans que soient exigées des procédures d'approbation préalable, des demandes ou des validations de l'offre d'emploi.

Les Parties sont convenues d'une liste de gens d'affaires professionnels admissibles en vertu du nouvel article 214(e) de l'Immigration and Naturalization Act des États-Unis, et du Règlement canadien 20(5), sans que soient exigées des procédures d'approbation préalable, des demandes ou des validations de l'offre d'emploi.

Les Parties sont convenues de délivrer un visa supplémentaire ou un document équivalent de demande préalable, afin de confirmer l'autorisation de séjour temporaire de certains négociants et investisseurs en vertu d'un visa américain de la catégorie E et du Règlement canadien 20(5).

Les Parties sont convenues de ne pas exiger de validations de l'offre d'emploi ni d'autres procédures ayant un effet similaire aux fins du séjour temporaire d'employés mutés à l'intérieur d'une même entreprise en vertu d'un visa américain de non-immigrant de la catégorie L-1 et du Règlement canadien 20(5).

Les Parties sont convenues de créer un nouveau mécanisme consultatif chargé de voir au respect des engagements décrits au présent Chapitre et de faciliter l'autorisation de séjour temporaire par d'autres moyens.

Vins et eaux-de-vie distillées

Champ d'application

Ce chapitre de l'Accord s'applique à la vente et à la distribution internes de vins et de boissons contenant du vin, d'eaux-de-vie distillées et de boissons contenant des eaux-de-vie distillées. Il ne s'applique pas à la bière ou aux boissons contenant du malt.

Pratiques de listage

Les Parties accorderont immédiatement le traitement national aux listes de produits visés par ce Chapitre. Les mesures de listage seront non discriminatoires, transparentes et basées sur les considérations commerciales habituelles, et ne créeront pas d'obstacles déguisés au commerce. Tous les critères de listage seront publiés et généralement à la disposition du grand public. Il y aura un processus administratif d'appel des décisions touchant le listage. Sont maintenues les pratiques de listage automatique des établissements vinicoles de la Colombie-Britannique ayant commencé leurs opérations avant le 4 octobre 1987, satisfaisant à l'actuelle règle sur la teneur en éléments locaux et produisant moins de 30 000 gallons par année.

Pratiques de tarification

Lorsque le distributeur est une entité publique, l'entité peut exiger du producteur les frais réels des services différentiels requis pour le produit importé depuis l'autre Partie. Les frais en question peuvent uniquement refléter la différence vérifiée entre le coût de service du produit importé et le coût de service du produit national.

Pour le vin, 25 pour cent de l'écart entre la majoration appliquée au produit du Canada et celle appliquée au produit des États-Unis seront éliminés au début de la première année, 25 pour cent au début de la deuxième année, et le reste, en tranches égales, sur les cinq années suivantes. Les frais des services différentiels seront autorisés selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutes les majorations discriminatoires appliquées aux eaux-de-vie distillées seront immédiatement éliminées. Les frais des services différentiels seront autorisés selon les modalités décrites ci-dessus.

Toutes les autres mesures discriminatoires de tarification seront immédiatement éliminées.

Pratiques de distribution

Les Parties accorderont immédiatement le traitement national aux systèmes et pratiques de distribution qui touchent les produits visés par le présent Chapitre, avec les exceptions suivantes :

1) La vente de produits visés par ce Chapitre dans les installations mêmes du distilleur ou de l'établissement vinicole sera autorisée.

2) Les commerces privés qui vendaient du vin en Ontario et en Colombie-Britannique avant le 4 octobre 1987 seront maintenus.

Les exigences de la Province de Québec touchant l'embouteillage dans la province des produits vendus dans les épiceries sont reconnues comme étant conformes au traitement national.

Prescriptions de mélange

La prescription de mélange touchant l'importation en vrac d'eaux-de-vie distillées à des fins d'embouteillage au Canada sera éliminée.

Consultation

Les Parties se consulteront, sur demande, au sujet des mesures liées aux dispositions du présent Chapitre.

Produits distinctifs

Le whisky américain (bourbon) sera reconnu comme un produit distinctif des États-Unis, et le whisky canadien sera reconnu comme un produit distinctif du Canada.

Autres mesures

Les Parties sont convenues de collaborer dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et d'autres instances internationales afin d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle.

Le Canada a convenu de réviser sa législation sur le droit d'auteur afin de protéger la retransmission des émissions protégées, au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Canada a convenu d'abolir la prescription d'"impression au Canada" en ce qui concerne les dépenses publicitaires admissibles aux déductions fiscales.

Le Canada a convenu d'éliminer progressivement les tarifs postaux discriminatoires applicables aux revues à grand tirage.

Les Parties sont convenues qu'aux environs du 15 mars 1988, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) rendra publique son évaluation des contreplaqués de catégorie C-D avec colle à l'épreuve des intempéries et portant des marques de commerce de l'American Plywood Association (APA), tels qu'ils sont décrits dans la norme américaine PS-1, en vue de leur utilisation dans des habitations financées par la SCHL.

Les Parties sont en outre convenues qu'advenant le cas où la SCHL n'approuve pas l'utilisation des contreplaqués de catégorie C-D dans les bâtiments qu'elle finance ou si elle ne l'approuve qu'en partie, l'évaluation de la SCHL sera examinée par un groupe indépendant d'experts mutuellement reconnu par les Parties.

Si le groupe d'experts ne corrobore pas les constatations ou l'évaluation de la SCHL, ou s'il n'a pas terminé son examen avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les États-Unis seront libres de reporter les concessions tarifaires sur le contreplaqué de résineux (4412.19.40 et 4412.99.40) et les panneaux de grandes particules, ainsi que sur les panneaux de particules

orientées et les panneaux de particules de toutes les essences (4410.10.00), en attendant que les questions en suspens soient réglées à la satisfaction des Parties. Si les États-Unis devaient retarder la mise en oeuvre de ces concessions tarifaires, le Canada pourra reporter la mise en oeuvre des concessions tarifaires touchant les numéros 4412.19.90, 4410.10.10 et 4410.10.91.

Autres dispositions

Les Parties sont convenues que l'Accord de Libre-Échange ne nuit ni ne porte préjudice à l'exercice de tous droits ou mesures d'exécution découlant du Mémorandum d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux.

Règlement des différends par un Groupe binational spécial dans les affaires visant l'imposition de droits anti-dumping et compensatoires

Les deux Parties sont en principe convenues des dispositions suivantes concernant les recours commerciaux et le règlement des différends :

A. Lois nationales sur les droits anti-dumping et compensatoires

- Les autorités chargées de l'enquête pour chaque Partie continueront d'appliquer les lois nationales sur les droits anti-dumping et compensatoires dans leur domaine de compétence.

- L'Accord de Libre-Échange disposera que chaque Partie se réserve pleinement le droit de modifier ses propres lois sur les droits anti-dumping et compensatoires, à la condition :

    - qu'aucune modification ultérieure à ces lois ne puisse être appliquée à l'autre Partie, à moins qu'il en soit ainsi disposé dans le texte législatif;

    - qu'elle ait notifié ses projets de modification à l'autre Partie et qu'elle ait engagé sur demande des consultations préalables avec l'autre Partie;

    - que les modifications qu'elle apporte touchant l'autre Partie soient toujours conformes au Code anti-dumping et au Code des subventions du GATT, ainsi qu'à l'objet et au but de l'Accord de Libre-Échange, y compris l'objet et le but de ces dispositions sur le règlement des différends. L'objet et le but sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les deux pays, tout en maintenant une

réglementation efficace des pratiques commerciales déloyales, cet objet et ce but devant se fonder sur les dispositions de l'Accord de Libre-Échange, sur son préambule et ses objectifs ainsi que sur les pratiques des Parties.

B. Processus de recours

- Un groupe spécial peut émettre des avis déclaratoires concernant les modifications qu'une Partie apporte à ses lois sur les droits anti-dumping ou compensatoires après l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre-Échange, en ce qui touche :

  i) leur conformité avec le Code anti-dumping et le Code des subventions du GATT ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord de Libre-Échange, y compris l'objet et le but de ses dispositions sur le règlement des différends; et

  ii) la question de savoir si la modification a pour effet de renverser une décision préalable d'un groupe binational spécial constitué pour régler un différend.

Si le groupe spécial recommande de revoir les modifications prévues aux lois sur les droits anti-dumping ou compensatoires, cette mesure :

a) déclenchera une consultation obligatoire de 90 jours;

b) amènera les Parties, pendant cette période, à rechercher une solution mutuellement acceptable qui pourrait englober des mesures législatives correctrices; et

c) à supposer que les dispositions législatives en question ne soient pas introduites et promulguées dans les neuf mois et qu'aucun autre accord ne soit conclu, permettra à l'autre Partie :

   i) de prendre des mesures législatives comparables ou des mesures exécutives équivalentes, ou

   ii) de dénoncer l'Accord sur préavis de 60 jours.

C. Processus du Groupe binational spécial

- Un nouveau groupe binational spécial remplacerait l'examen judiciaire mené aux États-Unis et au Canada.

- À la demande de l'une ou l'autre Partie, ce groupe examinerait, sur la base du dossier administratif, les ordonnances définitives d'imposition de droits anti-dumping et compensatoires pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête dans l'une ou l'autre Partie a pris une décision non conforme avec ses lois (y compris ses statuts, son histoire législative, ses règlements, sa pratique administrative et sa jurisprudence). Dans cet examen, le groupe binational utiliserait la norme d'examen judiciaire applicable en vertu de la législation interne de la Partie dont l'ordonnance de droits anti-dumping ou compensatoires a été contestée.

- Le groupe serait un organisme spécial établi de façon provisoire, dont les membres seraient choisis à même une liste de candidats selon les modalités précises exposées à l'onglet 1.

- Les Parties s'entendraient sur les modalités applicables au recours à un tel groupe et à ses décisions, selon les indications précises fournies à l'onglet 2.

- La décision d'un groupe sera exécutoire pour les Parties et pour leurs autorités chargées de l'enquête. Le groupe pourra maintenir la décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête, ou lui renvoyer la décision pour qu'elle prenne une mesure n'y contrevenant pas.

D. Application de cet arrangement

- Cet arrangement sera en vigueur pour cinq ans, en attendant la mise au point d'un nouvel ensemble de lois touchant les droits anti-dumping et compensatoires dans les deux pays. Si aucun ensemble de lois de ce genre n'est convenu et appliqué à la fin de ces cinq années, le présent arrangement sera prorogé pour deux autres années. L'incapacité à convenir de l'application d'un nouveau régime à la fin de cette prorogation de deux ans permettra à l'une ou l'autre Partie de dénoncer l'Accord sur préavis de six mois.

- Les deux Parties sont convenues d'établir un Groupe de travail pour élaborer un nouveau régime et pour faire rapport le plus tôt possible. Les Parties feront de leur mieux pour élaborer et appliquer le nouveau régime selon l'échéancier convenu.

- Cet arrangement ne s'appliquerait qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre-Échange :

    - aux enquêtes visant l'institution de droits anti-dumping et compensatoires, lorsque l'autorité compétente chargée de l'enquête

aura fait une constatation définitive de préjudice pour l'industrie nationale après le 1er janvier 1989; et

- aux examens administratifs des ordonnances d'imposition de droits anti-dumping et compensatoires ou aux accords de suspension, lorsque l'autorité compétente chargée de l'enquête aura rendu une décision définitive sur les résultats de ces examens après le 1er janvier 1989.

Onglet 1

Groupes binationaux spéciaux

Un groupe établi à cette fin comprendrait cinq membres, dont deux nommés par chaque Partie à même une liste convenue d'experts, en consultation avec l'autre Partie. Le cinquième membre du groupe serait choisi avec l'assentiment des deux Parties; si les Parties étaient incapables de convenir de sa nomination dans un délai de _____ jours, le cinquième membre du groupe serait choisi par entente entre les quatre autres membres. Si un cinquième membre n'a toujours pas été choisi selon cette procédure, il le sera par tirage au sort à même les candidats de la liste.

Dans la sélection des membres d'un groupe spécial, chaque Partie serait autorisée à exercer ____ fois son droit de préemption, pour disqualifier au plus ____ candidats proposés par l'autre Partie.

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre-Échange, les Parties s'entendraient sur une liste de ____ membres possibles, composée également de candidats proposés par une Partie et de candidats proposés par l'autre Partie. Les Parties se consulteraient sur leurs candidats respectifs pour la liste. Les Parties formeraient normalement les groupes spéciaux à partir de la liste, mais ne seraient pas tenues de s'y limiter exclusivement.

Onglet 2

Procédure pour les groupes spéciaux

- Lorsque les autorités chargées de l'enquête pour un Gouvernement ont fait des constatations préliminaires de préjudice et de vente à un prix inférieur à la juste valeur, ou des constatations de subventionnement, l'autre Gouvernement peut informer le premier Gouvernement de son intention de demander que la question soit tranchée par un groupe spécial. À ce moment, les deux Gouvernements nommeraient les membres du groupe spécial et prendraient les arrangements nécessaires avec ceux-ci.

- La procédure de recours à un groupe spécial à la fin d'une affaire visant l'institution de droits anti-dumping ou compensatoires (c'est-à-dire au moment où une ordonnance est émise) s'établirait comme suit :

  -- 30 jours pour permettre au plaignant de déposer sa requête.

  -- 30 jours pour la constitution du dossier administratif et son dépôt devant le groupe.

  -- 60 jours pour permettre au plaignant de déposer son mémoire.

  -- 60 jours pour permettre au répondant de déposer son mémoire.

  -- 15 jours pour permettre à chaque Partie de déposer des contre-mémoires.

  -- de 15 à 30 jours pour permettre au groupe spécial de convoquer chaque Partie et d'entendre son plaidoyer.

  -- 90 jours pour permettre au groupe spécial de rendre sa décision.

  -- L'autorité compétente chargée de l'enquête prendrait une mesure conforme à la décision du groupe spécial, selon l'échéancier établi par ce dernier, en tenant compte de la complexité et de la difficulté d'une telle mesure (ex. : si l'autorité chargée de l'enquête a besoin d'obtenir de nouvelles informations factuelles pour prendre la mesure en question).

Étendue des obligations

Les Parties au présent Accord veilleront à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit Accord, y compris leur application par les États, les provinces et les gouvernements locaux, sauf selon qu'il est expressément stipulé ailleurs dans le présent Accord.

Sécurité Nationale

Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme

a) obligeant l'une ou l'autre des Parties à fournir quelque information que ce soit dont la divulgation lui apparaît aller à l'encontre de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité; ou

b) empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité;

i) visant le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et le commerce d'autres biens et pièces de matériel effectué directement ou indirectement dans le but d'approvisionner une installation militaire;

ii) prise en temps de guerre ou dans une autre situation d'urgence touchant les relations internationales; ou

c) empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure découlant de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dispositions institutionnelles

Application

1. Sous réserve des dispositions de l'Annexe, les dispositions de la présente partie s'appliqueront à la prévention ou au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans un cas particulier.

2. Les différends surgissant dans le cadre du présent Accord et du GATT pourront être réglés par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres, à la demande de la Partie plaignante.

3. Lorsque le mécanisme de règlement des différends du présent Accord ou tout autre mécanisme international applicable de règlement des différends aura été invoqué en vertu du paragraphe 2 au regard de quelque question que ce soit, la procédure invoquée sera utilisée à l'exclusion de toute autre.

La Commission

1. Les Parties établissent la Commission mixte du commerce canado-américain (ci-après appelée la Commission), laquelle est chargée de veiller à la mise en oeuvre de l'Accord, de régler les différends pouvant surgir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord, de superviser le développement de l'Accord et de considérer toute autre question pouvant influer sur l'exécution de l'Accord.

2. La Commission sera composée de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie sera le membre du Cabinet ou le ministre responsable au premier chef du commerce international ou son délégataire.

3. Chaque Partie assurera une année sur deux la présidence de la Commission qui se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire pour examiner le fonctionnement général de l'Accord. Les sessions ordinaires de la Commission se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.

4. La Commission pourra établir les comités ou les groupes de travail spéciaux ou permanents qu'elle jugera nécessaires et leur déléguer des responsabilités. La Commission pourra également obtenir, lorsqu'il y a lieu, les vues de particuliers ou de groupes non gouvernementaux.

5. Toutes les décisions de la Commission se prendront par consensus.

6. La Commission établira ses propres règles de procédure.

Notification

1. Les deux Parties s'aviseront par écrit des lois, des règlements et des procédures ou pratiques gouvernementales adoptés ou envisagés qu'elles estiment pouvoir influer substantiellement sur l'exécution du présent Accord. L'avis comportera, lorsqu'il y a lieu, une justification des mesures adoptées ou envisagées.

2. L'avis écrit sera donné aussi longtemps que possible avant l'adoption de la mesure. S'il lui est impossible de donner un préavis, la Partie qui adopte la mesure en avisera l'autre par écrit aussitôt que possible après son adoption.

3. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournira sans tarder des renseignements et des éclaircissements sur les lois, les règlements et les procédures ou pratiques gouvernementales adoptés ou envisagés, que ces mesures aient fait ou non l'objet d'un avis.

4. L'envoi d'un avis écrit ne préjuge pas la question de savoir si la mesure qui en fait l'objet est conforme à l'Accord.

Consultations

1. L'une ou l'autre Partie peut demander des consultations concernant toute mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question qu'elle estime influer sur l'exécution de l'Accord, que cette mesure ou cette question ait fait ou non l'objet d'un avis conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour en arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées par le présent article ou d'autres mécanismes de consultation prévus par le présent Accord.

3. Si les Parties ne parviennent pas à régler un différend par voie de consultation dans les trente jours à compter de la demande de consultations présentée en vertu du paragraphe 1, l'une ou l'autre Partie peut demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation précisera la mesure ou la question en litige et indiquera les dispositions de l'Accord qui sont jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les dix jours et s'efforcera de régler le différend avec célérité.

4. La Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires ou au concours d'un médiateur acceptable par les deux Parties, dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. Lorsque les Parties jugeront mutuellement satisfaisante une solution intervenue dans le cadre des procédures prévues par le présent Article, elles prendront toutes les mesures voulues pour la mettre en oeuvre.

6. La Commission renverra les différends relatifs au Chapitre sur les sauvegardes, et pourra renvoyer les différends relatifs à tout autre Chapitre, à l'arbitrage obligatoire aux conditions et suivant les procédures qu'elle pourra adopter. Lorsqu'une Partie ou l'une de ses subdivisions ne met pas à exécution dans les délais requis les décisions

que prend un groupe d'arbitrage obligatoire à l'égard de sa ou de ses mesures et que les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une compensation appropriée, l'autre Partie aura le droit de suspendre l'application d'avantages équivalents de l'Accord à l'égard de la Partie contrevenante.

Règlement des différends

1. a) Sous réserve des dispositions de l'Annexe de la présente Partie, les dispositions du présent Article s'appliqueront lorsqu'un différend surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou lorsqu'une Partie considère qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie ou l'une de ses subdivisions politiques n'est pas conforme aux obligations de l'Accord.

   b) Lorsqu'un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'Article V n'est pas réglé dans les trente jours suivant le renvoi ou dans tout autre délai convenu par la Commission, la Commission établira, à la demande de l'une ou l'autre Partie, un groupe spécial d'experts chargé d'examiner l'affaire.

2. a) Le groupe spécial d'experts sera composé de cinq membres, dont au moins deux citoyens du Canada et deux citoyens des États-Unis. Dans les quinze jours suivant l'établissement du groupe spécial d'experts, chaque Partie choisira deux membres de concert avec l'autre, et la Commission s'efforcera de s'entendre sur le choix d'un cinquième membre. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre sur le choix du cinquième expert dans le délai prescrit, les quatre experts nommés décideront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, du choix du cinquième membre dans les trente jours de l'établissement du groupe spécial. S'il est impossible d'en arriver à une entente, le cinquième expert sera choisi dans la liste par tirage au sort.

   b) La Commission dressera et tiendra une liste de personnes qui sont disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial d'experts. Dans la mesure du possible, et suivant la nature du différend, les experts seront choisis à partir de cette liste. Dans tous les cas, les experts seront choisis strictement en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité, de leur jugement et, lorsqu'il y a lieu, de leur compétence dans les domaines en cause ou à l'étude. Les experts ne seront pas liés à l'une ou l'autre Partie et n'en recevront pas d'instructions.

c) Le groupe spécial d'experts établira ses propres règles de procédure à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles de procédure garantiront le droit à au moins une audition devant le groupe spécial ainsi que la possibilité de présenter des observations par écrit et des réfutations. Les délibérations du groupe spécial seront confidentielles. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial fondera sa décision sur les arguments et les observations des Parties.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'experts présentera aux Parties, dans les trois mois suivant la nomination de son président, un rapport initial constatant les faits et sa décision quant à savoir si la ou les mesures en litige contreviennent aux obligations de l'Accord ainsi que ses éventuelles recommandations concernant le règlement du différend. Si l'une ou l'autre Partie en fait la demande au moment de l'établissement du groupe spécial d'experts, ce dernier présentera également ses conclusions concernant la gravité des répercussions sur le commerce de l'autre Partie de la ou des mesures jugées non conformes aux obligations de l'Accord. Les experts pourront formuler des opinions divergentes lorsqu'ils n'arriveront pas à des décisions unanimes.

4. Dans les quatorze jours de la publication du rapport initial du groupe spécial d'experts, la Partie qui n'accepte pas tout ou partie du rapport présentera, à la Commission et au groupe spécial d'experts, une déclaration écrite de ses objections et leur justification. En pareil cas, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de la Commission ou de l'une ou l'autre Partie, solliciter les vues des deux Parties et reconsidérer son rapport, procéder aux examens supplémentaires qu'il jugera nécessaires et publier, dans les trente jours suivant la publication du rapport initial, un rapport final accompagné d'opinions concordantes ou dissidentes.

5. À moins que la Commission n'en décide autrement, le rapport final du groupe spécial d'experts sera publié en même temps que les opinions individuelles des experts et les vues écrites dont l'une ou l'autre Partie souhaite la publication.

6. Sur réception du rapport final du groupe spécial d'experts, la Commission s'entendra sur un règlement du différend, lequel devra normalement cadrer avec les conclusions du groupe spécial d'experts. Dans la mesure du possible, la solution consistera à ne pas adopter ou à supprimer la mesure non conforme à l'Accord ou, à défaut d'une telle solution, à accorder une compensation à la Partie touchée.

7. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre sur une solution dans le mois suivant la réception du rapport final du groupe spécial d'experts (ou dans tout autre délai prescrit par la Commission), et qu'une Partie estime que les droits fondamentaux que lui confère l'Accord sont lésés par l'adoption ou le maintien de la ou des mesures de l'autre Partie, la première Partie aura le loisir de suspendre l'application d'avantages équivalents à l'égard de l'autre Partie jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur un règlement du différend.

Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Dans l'éventualité où surviendrait devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie une question d'interprétation de l'Accord qui, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, mérite l'intervention d'une Partie, ou dans l'éventualité où un tribunal ou un organe administratif sollicite les vues de l'une ou l'autre Partie, les Parties s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions applicables de l'Accord.

2. La Partie dont relève le tribunal ou l'organe administratif présentera l'interprétation convenue au tribunal ou à l'organe administratif conformément aux règles de procédure de celui-ci. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation de la disposition en litige de l'Accord, l'une ou l'autre pourra soumettre ses propres vues au tribunal ou à l'organe administratif conformément aux règles de procédure de celui-ci.

ANNEXE

Application

Droits Anti-dumping et Compensatoires

Services Financiers

Statu Quo

Les deux Parties reconnaissent que le présent Accord est conclu sous réserve de l'approbation des autorités nationales de part et d'autre. En conséquence, les deux Parties comprennent la nécessité d'exercer leur discrétion pendant la période préalable à l'entrée en vigueur de façon à ne pas compromettre le processus d'approbation ni nuire à l'esprit de l'Accord de Libre-Échange ou en amoindrir les avantages réciproques.